

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-137522-267

DATE : 17 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

PIPE & PILING SUPPLIES LTD
Demanderesse
c.
ANSHU BHATIA
INDER BHATA
Défendeurs

ORDONNANCE DE TRANSFERT

Aperçu

[1] Conformément à l'article 48 C.p.c., la soussignée a soulevé d'office l'opportunité d'ordonner le transfert du présent dossier.

[2] Le 26 mai 2026, les parties ont été invitées à transmettre des représentations écrites sur l'opportunité d'ordonner le transfert du dossier vers le district judiciaire de Longueuil.

[3] Pour les motifs qui suivent, la soussignée conclut que le transfert du dossier vers le district judiciaire de Longueuil est opportun.

Contexte

[4] La demanderesse fabrique et fournit des produits d'acier. Elle a sa place d'affaires à Saint-Hubert, dans le district judiciaire de Longueuil.

[5] Elle poursuit les défendeurs, qui figuraient parmi ses principaux dirigeants et qui auraient participé, à son insu, au développement d'une aciérie dans l'État de New York. Les défendeurs ont leur bureau et résidence à Brossard, dans le district judiciaire de Longueuil.

[6] La demanderesse demande le maintien du dossier dans le district judiciaire de Montréal pour ces motifs:

- 6.1. il s'agit d'un litige complexe impliquant des entités relevant de plusieurs juridictions;
- 6.2. bien que la demanderesse et les défendeurs soient situés dans le district judiciaire de Longueuil, les avocats qui représentent les parties ont leurs bureaux à Montréal;
- 6.3. conscients que ce dossier nécessiterait de fréquentes vacations en personne à la Cour, la demanderesse a introduit l'instance dans le district de Montréal et les défendeurs ne s'y sont pas opposés.

[7] Les défendeurs ne s'opposent pas à la position de la demanderesse et s'en remettent à la discrétion de la soussignée.

Analyse

[8] L'article 48 du *Code de procédure civile* prévoit :

48. À toute étape d'une instance, le juge en chef peut exceptionnellement, dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou encore si d'autres motifs sérieux le commandent, ordonner, même d'office, le transfert du dossier, de l'instruction ou d'une demande relative à l'exécution du jugement dans un autre district.

[9] Ainsi, la demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c. demeure une mesure exceptionnelle qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux.

[10] Au moment de se prononcer sur l'opportunité d'ordonner un transfert de district, la soussignée doit tenir compte des principes directeurs de la procédure, incluant le principe de la proportionnalité et celui de la saine gestion des instances¹.

¹ Art. 9 et 18 C.p.c.

[11] De plus, la jurisprudence enseigne que le lieu où se situe la place d'affaires des procureurs au dossier ne constitue pas un facteur déterminant aux fins de l'analyse d'une demande de transfert de district judiciaire.

[12] En l'espèce, la soussignée constate que le district judiciaire de Montréal a été retenu pour des motifs de commodité, puisque le présent dossier ne présente aucun lien de rattachement avec ce district judiciaire.

[13] La soussignée note que l'ensemble des parties à l'instance sont situées dans le district judiciaire de Longueuil.

[14] Or, la jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la province lorsque les circonstances s'y prêtent »². Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin de s'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel³.

[15] L'introduction d'instances dans le district judiciaire de Montréal pour des motifs de commodité contribue à y concentrer indûment l'activité judiciaire, entraînant une surcharge de ce district et ayant, par conséquent, un impact sur les délais judiciaires⁴.

[16] De l'avis de la soussignée, les circonstances du présent dossier se prêtent à un tel exercice, celui-ci présentant des liens de rattachement importants avec le district judiciaire de Longueuil.

[17] Dans ces circonstances, la soussignée conclut qu'il s'agit d'un cas où le transfert vers un district judiciaire plus approprié est opportun et sert l'intérêt de la justice.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[18] **ORDONNE** le transfert du dossier du district judiciaire de Montréal au district judiciaire de Longueuil.

² *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

³ 9145-0692 *Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

⁴ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

[19] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Lawrence Witt et Me Sophie Ouahbi
MILLER THOMSON
Avocats de la demanderesse

Me David Jean Joannis, Me Alberto Martinez et Me David Boire-Schwab
LCM AVOCATS
Avocats des défendeurs